



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Afssa – Saisine n° 2008-SA- 0269  
Saisine liée n° 2008-SA-0208

Maisons-Alfort, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

## Avis

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
sur un projet de décret pris pour application  
de la directive 2006/88 du 24 octobre 2006  
relative aux conditions de police sanitaire applicable  
aux animaux et aux produits d'aquaculture  
et relative à la prévention de certaines maladies  
chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

### **Rappel de la saisine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie en urgence le 10 septembre 2008 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) d'une demande d'avis sur un projet de décret pris pour application de la directive 2006/88 du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

### **Avis de deux rapporteurs sollicités pour répondre à cette saisine**

Deux rapporteurs, l'un de l'Afssa et l'autre d'Ifremer, sollicités pour répondre en urgence à cette demande, formulent l'avis suivant qui n'a pas pu être soumis à l'expertise collective du CES SA, en raison de l'urgence :

#### **« Contexte et questions posées »**

*La demande d'avis porte sur un projet de décret ayant pour objectif d'insérer dans le code rural :*

- i. un alinéa à l'article R 228-6 relatif à la notion de hausse de mortalité en matière de production de mollusques ;*
- ii. un article R 212-79 relatif à la nécessité d'établir un relevé de suivi du transport des animaux d'aquaculture ;*
- iii. un article R 215-3-1 qui prévoit une sanction au non respect des dispositions de l'article R 212-79.*

*Ce décret par ailleurs abroge les articles R 236-7 à R 236-18 et l'article R 237-6 du code rural.*

*Cette demande concerne les maladies des espèces aquatiques (poissons, crustacés et mollusques) dans le cadre de la transposition de la directive 2006/88 du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.*

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

## Méthode d'expertise

L'expertise a été réalisée par deux rapporteurs, scientifiques de l'Afssa et de l'Ifremer. Compte tenu des délais, l'expertise collective n'a pas pu être menée.

Elle a été conduite sur la base :

- des documents suivants :
  - étude des documents fournis par le demandeur :
    - lettre du demandeur en date du 10 septembre 2008 ;
    - projet de décret ;
    - fiche de présentation ;
    - projet d'arrêté ministériel relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
    - tableau de correspondance concernant la transposition de la directive 2006/88/CE ;
  - autres documents :
    - directive 2006/88/CE ;
    - code rural (nouveau) : articles L223-1 à L223-8, D223-1 à D223-2, D223-21 ;
    - code rural (nouveau) : articles R228-6, R236-8, R236-18 et annexes à la sous-section 1 de la section du chapitre VI du titre III du livre II (Article Annexe II et Article Annexe II) ;
    - avis Afssa 2008-SA-0208 sur un projet de décret modifiant les décrets 2006-178 et 2006-179 relatifs, respectivement, à la liste des maladies animales réputées contagieuses (MARC) et à la liste des maladies animales à déclaration obligatoire (MADO).

## Argumentaire

### **1. Article 1**

- Article R228-6

Dans la proposition d'alinéa à ajouter à l'article R228-6 du code rural, il n'est fait mention que de hausse de mortalité. Il apparaît indispensable de compléter par la notion de signes cliniques. En effet, même si pour les mollusques, ces signes sont le plus généralement absents, il n'en va pas de même pour les poissons et les crustacés. Dans ce contexte, il peut être proposé la rédaction suivante pour cet alinéa : « de ne pas porter à la connaissance de l'autorité administrative compétente tout cas constaté de signes cliniques ou de hausse de mortalité pouvant constituer... ».

Il est cependant possible de se poser la question de la nécessité d'ajouter cet alinéa :

- dans la mesure où dans la rédaction actuelle de l'article R228-6, il est déjà indiqué : « est puni de l'amende pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter, dans le cas de maladies infectieuses, les obligations de déclaration, d'isolement, de séparation ou de séquestre, prévues à l'article L 223-5 » ;
- et si dans le projet de décret modifiant les décrets 2006-178 et 2006-179 relatifs, respectivement, à la liste des maladies animales réputées contagieuses (MARC) et à la liste des maladies animales à déclaration obligatoire (MADO), l'ensemble des maladies des poissons, crustacés et mollusques listées à l'annexe IV, partie II de la directive 2006/88/CE est intégré (cf. avis de l'Afssa 2008-SA-208).

- Article R212-79

*Pourquoi n'a t'il pas été choisi d'indiquer directement dans cet article les informations devant être portées sur le relevé à fournir par le transporteur ? Ces informations sont définies à l'article 8 (Obligations d'archivage - Traçabilité ; alinéa 3) de la directive 2006/88/CE. Le relevé établi par le transporteur doit porter des informations concernant :*

- (1) la mortalité au cours du transport ;*
- (2) les établissements où s'est rendu le véhicule de transport ;*
- (3) les échanges d'eau effectués au cours du transport.*

- Article R215-3-1

*Cet article prévoit la peine encourue pour non-respect de l'article R212-79. Il semblerait plus normal de considérer cet article comme un sous-article du R 215-6, qui concerne le transport des animaux vivants, plutôt que comme un sous-article du R215-3, qui est relatif à la destruction des colonies d'abeilles.*

## **2. Article 2**

*Les rapporteurs rappellent que, dans l'avis Afssa 2008-SA-0208 sur un projet de décret modifiant les décrets 2006-178 et 2006-179 relatifs, respectivement, à la liste des maladies animales réputées contagieuses (MARC) et à la liste des maladies animales à déclaration obligatoire (MADO), il a été recommandé « d'inclure les maladies des mollusques listées à l'annexe IV, partie II de la directive 2006/88/CE dans la liste des maladies réputées contagieuses et de réactualiser les annexes associées à l'article R236-8 du code rural (nouveau) ».*

*Aucune des maladies listées pour les mollusques dans l'annexe IV, partie II de la directive 2006/88/CE n'apparaissait dans cette proposition de décret. Dans le cadre de l'abrogation des articles R236-7 à R236-18 proposé à l'article 2 du projet de décret, la recommandation faite dans l'avis Afssa 2008-SA-0208 prend toute sa valeur. En effet, des mesures particulières applicables aux coquillages et crustacés marins sont définies dans ces articles du code rural (livre II, titre III, chapitre VI, section 3, sous-section 2), en particulier à l'article R236-8 et dans les annexes associées (II et III) avec des listes des maladies des mollusques endémiques et exotiques définies dans le cadre des importations, échanges communautaires et exportations.*

*L'abrogation de l'article R236-8 et des annexes associées rend indispensable l'intégration des maladies des mollusques listées à l'annexe IV, partie II de la directive 2006/88/CE dans la liste des maladies réputées contagieuses : infections à *Bonamia ostreae*, *Marteilia refringens*, *Bonamia exitiosa*, *Perkinsus marinus* et *Mikrocytos mackini* [projet de décret modifiant les décrets 2006-178 et 2006-179 relatifs, respectivement, à la liste des maladies animales réputées contagieuses (MARC) et à la liste des maladies animales à déclaration obligatoire (MADO)].*

## **Conclusion et recommandations**

*Considérant le contexte de transposition de la directive 2006/88/CE,*

*les rapporteurs donnent un avis favorable au projet de décret, mais cette abrogation de l'article R236-8 et des annexes associées est conditionnée à l'intégration des maladies des mollusques listées à l'annexe IV, partie II de la directive 2006/88/CE dans la liste des maladies réputées contagieuses du projet de décret modifiant les décrets 2006-178 et 2006-179 relatifs, respectivement, à la liste des maladies animales réputées contagieuses (MARC) et à la liste des maladies animales à déclaration obligatoire (MADO), comme indiqué dans l'avis de l'Afssa 2008-SA-0208.*

Dans cet avis, le CES SA recommandait notamment :

- d'inclure les maladies des mollusques listées à l'Annexe IV, Partie II de la directive 2006/88/CE (infections à *Bonamia ostreae*, *Marteilia refringens*, *Bonamia exitiosa*, *Perkinsus marinus* et *Mikrocytos mackini*) dans la liste des maladies réputées contagieuses ;
- de réactualiser les annexes associées à l'article R236-8 du code rural (nouveau) ;
- de maintenir le Black Bass et le Brochet sur la liste des espèces sensibles respectivement à la SHV et à la NHI.

Mots clés : directive 2006/88/CE, transposition, code rural, police sanitaire, animaux et produits d'aquaculture »

### **Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments**

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur un projet de décret pris pour application de la directive 2006/88 du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**